

Règlement de gestion

Life Pension Dynamic de DVV – Epargne-Pension

Dans ce règlement, les termes ci-dessous s’entendent au sens indiqué :

La Compagnie : Belins SA

L’agence : DVV Assurances

Le souscripteur : le preneur d’assurance qui conclut la police avec la Compagnie

Le Gestionnaire du fonds de placement interne Belins SA

OPC : organisme de placement collectif. Le terme désigne à la fois un fonds commun de placement et une sicav.

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LIFE PENSION DYNAMIC de DVV - EPARGNE-PENSION

La police d’assurance Life Pension Dynamic de DVV – Epargne-Pension est un contrat d’assurance-vie branche 23 lié à un fonds de placement interne (BI Pension Plan AXA Multi Funds voir ci-après) créé le 23/11/2015 pour une durée indéterminée. Le fonds de placement interne est gérés par la Compagnie et investit directement en OPC sans rendement garanti. Il est géré par la Compagnie dans l’intérêt exclusif du souscripteur. Le risque financier de la transaction est supporté par le souscripteur/le (les) bénéficiaire(s).

Les moins-values ou plus-values éventuelles d’un fonds de placement interne sont réinvesties dans le fonds de placement interne et sont reprise dans la valeur d’inventaire nette. Toutes les moins-values et plus-values du fonds de placement interne appartiennent au fonds de placement interne. Le fonds sous- jacent peut contracter des prêts conformément la législation en vigueur.

II. DESCRIPTION DE LA POLITIQUE D’INVESTISSEMENT DU FONDS DE PLACEMENT INTERNE

A la date du lancement, **Life Pension Dynamic de DVV – Epargne Pension** englobe le fonds de placement interne suivant.

Type de fonds de placement interne	Univers	Fonds de placement interne	Date de création
Mixed	Europe	BI Pension Plan AXA Multi Funds	23/11/2015

Objectif et politique d’investissement du fonds de placement interne BI Pension Plan AXA Multi Funds

Des changements peuvent se produire dans la gamme des fonds de placement internes disponibles. Pour connaître l’offre de fonds de placement internes disponibles à un moment déterminé, le souscripteur peut s’adresser à son agence.

Les fonds de placement internes sont libellés en EUR.

DVV Assurances est une marque et un nom commercial de Belins SA, compagnie d’assurances, RPR Brussel 0405.764.064., agréée par la banque Nationale de Belgique située 14 avenue Berlaymont à 1000 Bruxelles, sous le code 0037, ayant son siège à 11, place Charles Rogier, 1210 Bruxelles.

Informations relatives aux caractéristiques environnementales ou sociales des investissements (Règlement SFDR) :

Le fonds promeut entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

L'analyse des aspects environnementaux et sociaux est intégrée dans le processus de sélection des instruments financiers mais également lors de l'acquisition ou la cession de ces derniers. Le fonds a la volonté de contribuer à l'évolution de la société vers un monde plus responsable. Le fonds est investi dans trois moteurs qui façonnent le monde de demain: l'innovation, la planète et l'humain. Les aspects environnementaux et sociaux constituent un élément commun à ces trois axes.

- L'innovation : Le changement passe par l'innovation technologique, scientifique, industrielle, etc. Les thèmes sélectionnés dans le fonds veillent à encourager une innovation responsable. Il s'agit de répondre aux défis « ESG », de soutenir le progrès par de nouveaux concepts, idées, méthodes, processus, ou techniques tout en respectant l'homme et l'environnement.

- La planète : L'aspect écologique est un enjeu majeur de notre futur. Les thèmes sélectionnés dans le fonds se soucient de l'environnement et de la préservation de la planète.

- L'humain : L'aspect social et humain est fondamental pour contribuer au bien de la société. Les thèmes sélectionnés dans le fonds veillent à intégrer cet acteur majeur qu'est l'homme, dans la détermination de notre avenir. Le poids accordé à chacun de ces trois moteurs n'est pas prédéfini et peut varier au cours du temps. La part d'investissements répondant aux « trois axes » précités représente la totalité des actifs du compartiment, à l'exception des investissements éventuels en liquidités ou instruments de marché monétaire.

Chacun des axes peut offrir une diversification thématique. La pondération allouée aux trois axes majeurs du fonds résulte de la somme des différents thèmes.

La diversification thématique se base sur une sélection de thèmes à fort potentiel et dans un univers investissable.

La Taxonomie verte européenne établit des critères pour déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental à la lumière de 6 objectifs environnementaux¹ (« Objectifs ») et dresse une classification de celles-ci. Lorsqu'un produit financier met en avant, entre autres, des caractéristiques environnementales, ce produit est durable sur le plan environnemental pour la partie de ses investissements qui sont réalisés dans des activités qui satisfont aux critères d'une activité économique durable sur le plan environnemental. Parmi ces critères, figurent le fait que l'activité économique en question contribue substantiellement à un ou plusieurs des Objectifs et ne cause pas de préjudice important à aucun des Objectifs. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le fonds de placement interne, au travers d'une partie des investissements de son compartiment, promeut des caractéristiques environnementales qui peuvent être considérés comme durables sur le plan environnemental car, selon les informations disponibles dans le prospectus, ils contribuent à la réalisation d'un ou des deux Objectifs suivants:

- l'atténuation du changement climatique : Il s'agit du processus consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C et à poursuivre l'action menée pour la limiter à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels conformément à l'accord de Paris. Une partie des investissements du compartiment contribuent de manière substantielle à la stabilisation des émissions de gaz à effet de serre en évitant ou en réduisant ces émissions de manière à con-

¹ L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

tenir l'élévation de la température moyenne de la planète. Une partie des investissements du compartiment sont en effet investis dans des sociétés développant une mobilité CO2 neutre propre, produisant des combustibles CO2 neutres propres ou utilisant des ressources renouvelables.

- l'adaptation au changement climatique : Il s'agit du processus d'ajustement au changement climatique présent et attendu et à ses effets. Une partie des investissements du compartiment contribuent de manière substantielle à la réduction ou à la prévention des incidences négatives du climat actuel ou de son évolution future ou des risques d'incidences négatives, que ce soit sur l'activité même ou sur la population, la nature ou les biens. Une partie des investissements du compartiment sont en effet investis dans des sociétés qui au travers de leurs activités réduisent sensiblement directement ou indirectement le risque d'incidences négatives du climat actuel.

Fonds interne de placement BI Pension Plan AXA Multi Funds

- ❖ Politique d'investissement : le fonds de placement interne investit dans le fonds Pension Funds AXA Multi Funds (ISIN : FR0011950674). L'objectif de gestion du fonds est de chercher à surperformer, sur un horizon long terme, l'indicateur de référence par la mise en oeuvre d'une gestion active reposant sur une allocation tactique, utilisant tout type d'instruments financiers, fondée sur la sélection d'une ou plusieurs classes d'actifs, dont des titres correspondant à la catégorie « Investment Grade », un ou plusieurs marchés ou zones géographiques, dont l'Espace économique européen, et différents styles de gestion.
- ❖ Gestionnaire du fonds sous-jacent : AXA Investment Managers
- ❖ Frais de gestion du fonds de placement interne : 0,55% par an
- ❖ Classe de risque :
 - indicateur synthétique de risque et de performance (SRRI)²: 4 (échelle de 1 à 7)
 - Indicateur synthétique de risque (SRI)³ selon le règlement PRIIPS: 4 (échelle de 1 à 7)

Le prospectus du fonds sous-jacent est disponible sur demande à l'agence.

III. RÈGLES D'ÉVALUATION DU FONDS DE PLACEMENT INTERNE, MODE DE DÉTERMINATION DE LA VALEUR DE L' UNITÉ, TRAITEMENT DES VERSEMENTS ET VALORISATION DES ACTIFS

Le souscripteur choisit, en conformité avec son profil, la clé de répartition des versements nets dans le fonds de placement interne. Après déduction des frais d'entrée, le montant de chaque versement est affecté à l'achat d'unités dans le fonds de placement interne.

La valeur d'une unité est égale à la valeur du fonds de placement interne divisée par le nombre d'unités du fonds de placement interne.

Les actifs du fonds de placement interne sont valorisés à la valeur du marché.

Les valeurs minimales et maximales d'un fonds de placement découlent des valeurs des actifs diminuées des frais, des dépenses et autres charges financières notamment des impôts ou taxes existants ou futurs (i) applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution et /ou (ii) relatifs au fonds

² Depuis 14/06/2015 on utilise la catégorie de risque « SRRI », qui est calculée conformément aux dispositions du règlement 583/2010 du Parlement Européen.

³ En outre, le nouveau règlement PRIIPS (Règlement (UE) N o 1286/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 26 novembre 2014) a déterminé un nouvel indicateur de risque nommé 'Indicateur Synthétique de Risque' (ISR). L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

DVV Assurances est une marque et un nom commercial de Belins SA, compagnie d'assurances, RPR Brussel 0405.764.064., agréée par la banque Nationale de Belgique située 14 avenue Berlaumont à 1000 Bruxelles, sous le code 0037, ayant son siège à 11, place Charles Rogier, 1210 Bruxelles.

d'investissement. Le risque financier est entièrement supporté par le souscripteur. La conversion en unités se fait sur la base du cours d'achat de l'unité évalué le premier jour de valorisation suivant (= jour ouvrable bancaire) après réception de la prime par la Compagnie ou endéans les trois jours ouvrables bancaires suivants.

L'évolution de la valeur d'inventaire nette étant incertaine, il peut en résulter une forte volatilité de l'évolution du cours.

Les valeurs d'inventaire sont calculées chaque mercredi, sauf circonstances exceptionnelles comme décrit ci-après. Le nombre d'unités acquises est arrondi au troisième chiffre après la virgule. Pour connaître la valeur du contrat d'assurance à un moment déterminé, le nombre total d'unités est multiplié par un chiffre qui exprime la valeur de chaque unité. Les frais de gestion sont fixés à maximum 0,55% par an. Ils sont compris dans la valeur d'inventaire des fonds de placement internes et couvrent les frais de la gestion des fonds de placement internes. Tous les montants sont libellés en EUR.

Les pourcentages de ces frais sont garantis pour une période de 5 ans à partir de la date de prise d'effet de la police. Après cette date, la Compagnie peut modifier ses tarifs de frais, conformément à la législation en vigueur à ce moment. Dans ce cas, la Compagnie en avisera le souscripteur par écrit.

Le nombre d'unités du fonds de placement interne augmente sous l'effet des primes des souscripteurs. Les unités ne sont annulées que si le souscripteur met fin à son contrat, en cas de rachat, en cas de paiement par la Compagnie d'une allocation due au décès de l'assuré pendant l'assurance.

De la valeur du contrat ainsi constituée, nous préleverons tous les mois la prime éventuelle correspondant aux garanties souscrites pour couvrir le risque de décès et les frais administratifs. La prime et les frais administratifs seront affectés au fonds de placement interne. Le nombre d'unités prélevées dans le fonds de placement interne sera égal à la portion de prime et de frais administratifs, divisée par la valeur d'une unité.

IV. RÈGLES RÉGISSANT LES RACHATS

IV.1 Rachat total

Le rachat total est l'opération par laquelle le souscripteur met fin à son contrat, avec paiement par la Compagnie de la valeur totale du contrat (la réserve) après déduction des frais de sortie éventuels. La réserve correspond au nombre d'unités acquises multiplié par la valeur d'unité du fonds de placement interne.

À tout moment, le souscripteur peut demander le rachat total à l'aide d'un document de demande daté et signé, établi en l'agence. Le contrat prend fin en cas de rachat total.

Le rachat total se fait conformément au document de demande du souscripteur le premier jour de valorisation suivant la réception par la Compagnie du document de demande signé, ou endéans les trois jours ouvrables bancaires suivants. La valeur de rachat est obligatoirement versée sur un compte bancaire.

Si le(s) bénéficiaire(s) du contrat accepte(nt) la qualité de bénéficiaire(s), la demande de rachat doit être signée tant par le souscripteur que par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

IV.2 Rachats partiels

À tout moment, le souscripteur peut demander un rachat partiel à l'aide d'un document de demande daté et signé, établi en l'agence. Conformément au document de demande du souscripteur, le rachat partiel se fait le premier jour de valorisation suivant la réception du document de demande par la Compagnie ou édeans les trois jours ouvrables bancaires suivants. La valeur de rachat est obligatoirement versée sur un compte bancaire.

Si le(s) bénéficiaire(s) du contrat accepte(nt) la qualité de bénéficiaire(s), la demande de rachat doit être signée tant par le souscripteur que par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Le rachat partiel n'est possible qu'à partir d'un montant minimum déterminé et avec un nombre minimum déterminé d'unités restantes par fonds de placement interne. Ces minima sont fixés par la Compagnie.

V. RÈGLES RÉGISSANT LE TRANSFERT ENTRE FONDS DE PLACEMENT INTERNES (SI PLUSIEURS FONDS DE PLACEMENT INTERNES)

Dans cette police vous pouvez à tout moment, en fonction de votre profil de risque, demander le transfert de la valeur des unités investies dans un ou plusieurs fonds de placement internes ou demander le transfert d'une partie d'un fonds de placement interne à un autre.

S'il s'agit d'un transfert, adressez Nous, daté et signé, le formulaire de demande approprié. Dans le cas d'un transfert en montant, les transactions se font le jour de valorisation suivant la réception par la Compagnie des documents de demande signés ou maximum trois jours ouvrables bancaires après cette date.

VI. RÈGLES EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'assuré, la Compagnie paiera une somme au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions particulières.

Les actifs des fonds de placement internes sont valorisés à la valeur du marché. La conversion en unités se fait sur la base du cours d'achat de l'unité évalué le premier jour de valorisation après réception de la prime par la Compagnie ou maximum trois jours ouvrables bancaires après cette date.

Les valeurs d'inventaire sont calculées tous les mercredis, sauf circonstances exceptionnelles comme décrit dans l'article 16 des Conditions Générales. Le nombre d'unités acquises est arrondi au troisième chiffre après la virgule. Pour connaître la valeur de la police du contrat d'assurance à un moment déterminé, le nombre total d'unités est multiplié par un chiffre qui exprime la valeur de chaque unité.

Les paiements sont effectués contre quittance après réception de tous les documents requis par la Compagnie. Des prestations seront défalquées toutes les sommes dont vous ou les ayants droit nous seriez redevables en vertu de la présente police ainsi que les taxes ou impôts dus.

VII. LIQUIDATION D'UN FONDS DE PLACEMENT INTERNE

En cas de liquidation d'un fonds de placement interne, le souscripteur sera averti par la Compagnie et pourra communiquer son choix quant au sort des unités qu'il avait acquises dans un fonds de placement interne :

- soit un transfert gratuit dans un des autres fonds de placement internes proposés par la Compagnie;
- soit le rachat des unités concernées sur la base de leur valeur unitaire acquise à la date de liquidation du fonds de placement interne, et ce sans frais mais les impôts ou taxes dus seront déduits des sommes à verser.
- soit le transfert sans frais sur un contrat nouveau en adéquation avec le profil d'investisseur. Ce transfert ne donne lieu à aucune attribution de valeur de rachat mais les impôts ou taxes dus seront déduits des sommes à transférer.

Si le souscripteur ne fait aucun choix après réception de la lettre mentionnant les alternatives proposées par la Compagnie, celle-ci exécutera automatiquement l'alternative proposée par défaut, communiquée par lettre, parmi l'une des trois premières alternatives proposées.

VIII. INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur reçoit un état semestriel de sa police avec la valeur des unités et le nombre d'unités acquises pour le fonds de placement interne souscrit. La valeur des unités du fonds de placement interne est publiée sur www.dvv.be.

Le prospectus du fonds sous-jacent est disponible sur demande à l'agence.

IX. CONDITIONS DE SUSPENSION DE LA DÉTERMINATION DE LA VALEUR UNITAIRE

Les opérations d'investissement et de rachat ne peuvent être suspendues temporairement que dans des cas exceptionnels, lorsque les circonstances l'exigent et si la suspension est fondée, en tenant compte de l'intérêt des souscripteurs.

La Compagnie est autorisée à suspendre provisoirement le calcul de la valeur des unités, et de ce fait également les opérations d'investissement et de rachat

- 1) lorsqu'il existe une situation grave telle que la Compagnie ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements du fonds de placement interne, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des souscripteurs ou du (des) bénéficiaire(s) des contrats liés à ce fonds de placement interne;
- 2) lorsque la Compagnie est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers ;
- 3) lorsqu' une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds de placement interne est cotée ou se négocie, ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé, pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque opérations y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- 4) lors d'un retrait substantiel du fonds de placement interne qui est supérieur à 80 % de la valeur du fonds de placement interne ou à 2.070.750 EUR (indexés selon l'indice santé des prix à la consommation – base 2013 = 100).

Si cette suspension se prolonge, la Compagnie informera les souscripteurs par la presse ou par tout autre moyen jugé approprié. Les opérations ainsi suspendues seront exécutées au plus tard le huitième jour ouvrable bancaire après la fin de cette suspension. Les souscripteurs peuvent exiger le

remboursement des versements effectués durant cette période, diminués des montants utilisés pour couvrir les garanties prévues dans le contrat.

X. CONDITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La Compagnie peut modifier à tout moment et unilatéralement la teneur du présent règlement. Les modifications apportées seront communiquées aux souscripteurs dans l'état semestriel qui leur est envoyé.

Si cette modification porte sur un élément essentiel (p.ex. une modification importante de la politique d'investissement d'un fonds de placement interne,...) et est faite au détriment du souscripteur, celui-ci aura la possibilité d'effectuer un rachat sans frais dans un délai raisonnable.